DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 mars 1976

relative à la fourniture d'urgence de riz blanchi long à la république du Liban à titre d'aide

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(76/350/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/75 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 374/76 du Conseil, du 17 février 1976, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2750/75 en ce qui concerne les procédures de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire en faveur de la République libanaise (4),

considérant que, le 17 février 1976, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 1 000 tonnes de riz décortiqué, soit 690 tonnes de riz blanchi à grains longs, à la République libanaise au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1974/1975 ;

considérant que, compte tenu de la nécessité d'apporter une aide rapide, il s'avère nécessaire de recourir à une procédure de gré à gré pour cette fourniture ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. En application de l'article 1er du règlement (CEE) n° 374/76 du Conseil, du 17 février 1976, l'Entente Nazionale Risi, Piazza Pio XI, 1, Milano (organisme d'intervention), procède, par la conclusion de contrat de gré à gré, à l'achat sur le marché de la Communauté de 690 tonnes de riz blanchi à grains longs, destiné à la république du Liban.

2. Pour la conclusion du contrat de gré à gré, l'Ente Risi doit rechercher les conditions les moins onéreuses.

3. Le contrat porte sur l'achat et sur la fourniture du produit rendu Beyrouth c'est-à-dire jusqu'au moment où la marchandise est effectivement appréhendée dans la cale du navire au port de débarquement.

4. Le produit doit être mis en sacs de jute neufs d'une contenance de 50 kilogrammes net.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« RIZ — DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AU LIBAN / À DISTRIBUER GRATUITEMENT ».

Article 2

Le produit visé à l'article 1er doit répondre aux caractéristiques ci-dessous :

— humidité : 15 %,
— riz en brisures : 5 % maximum,
— grains crayeux : 3 % maximum,
— grains striés de rouge : 3 % maximum,
— grains tachetés : 1 % maximum,
— grains tachés : 0,50 % maximum,
— grains jaunes : 0,050 % maximum,
— grains ambrés : 0,125 % maximum.

Si le produit ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé.

Article 3

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne de produit est constituée par l'intéressé lors de la signature du contrat. Elle est libérée après la réalisation dans le délai prévu des opérations en cause et, en ce qui concerne les quantités non réalisées, en cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 4

L'embarquement doit être effectué entre le 25 et le 30 mars 1976.

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 18.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 8.

Article 5

L'organisme d'intervention demande à l'intéressé la fourniture des renseignements suivants :

a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage ;

b) la date de départ des navires, la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;

c) tout incicent éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission ainsi qu'un double du contrat de gré à gré.

Article 6

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission